

Publié en

2005

RAPPORT ACTUARIEL

SUR LE

**RÉGIME DE PENSIONS DES
JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**

AU 31 MARS 2004



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

Office of the Chief Actuary

Canada

Pour obtenir un exemplaire du présent rapport, veuillez vous adresser au :
Bureau de l'actuaire en chef
Bureau du surintendant des institutions financières Canada
16^e étage, Immeuble Carré Kent
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Télécopieur : (613) 990-9900
Courriel : oca-bac@osfi-bsif.gc.ca

Vous pouvez vous procurer une copie électronique de ce rapport
sur notre site Web, à l'adresse www.osfi-bsif.gc.ca

Le 18 février 2005

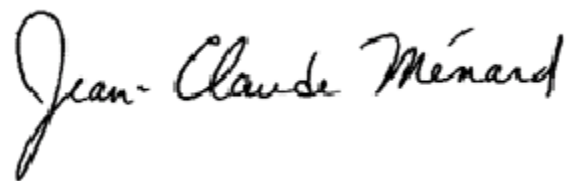
L'honorable Reg Alcock, C.P., député
Président du Conseil du Trésor
Ottawa, Canada
K1A 0R5

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, j'ai le plaisir de vous transmettre le rapport sur l'examen actuariel, au 31 mars 2004, du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les juges*.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,

A handwritten signature in black ink that reads "Jean-Claude Ménard". The signature is written in a cursive, flowing style.

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Sommaire.....	7
A. But du rapport.....	7
B. Portée du rapport.....	7
C. Principales observations	7
II. Cotisations projetées	9
III. Examen actuariel du régime de pensions	11
A. Bilan	12
B. Certificat de coût.....	13
C. Sensibilité des coûts normaux aux variations des hypothèses clés.....	14
D. Rapprochement des résultats avec ceux du rapport précédent	15
IV. Opinion actuarielle	18

ANNEXES

Annexe 1 – Modifications récentes apportées au régime	19
Annexe 2 – Résumé des dispositions du régime.....	20
Annexe 3 – Actif du régime.....	25
Annexe 4 – Données sur les participants	26
Annexe 5 – Méthodologie.....	27
Annexe 6 – Hypothèses économiques	29
Annexe 7 – Hypothèses démographiques	32
Annexe 8 – Information détaillée sur les données concernant les participants	38
Annexe 9 – Remerciements	42

TABLEAUX

	Page
Tableau 1	Cotisations projetées au régime.....9
Tableau 2	Cotisations projetées du gouvernement et des juges 10
Tableau 3	Bilan..... 12
Tableau 4	Projections des coûts normaux 13
Tableau 5	Sensibilité des coûts normaux aux variations des hypothèses clés 14
Tableau 6	Rapprochement des résultats 15
Tableau 7	Conciliation des données sur les participants..... 26
Tableau 8	Résumé des hypothèses économiques 29
Tableau 9	Taux hypothétiques d'invalidité ouvrant droit à pension 32
Tableau 10	Taux hypothétiques de retraite ouvrant droit à pension 33
Tableau 11	Taux hypothétiques de mortalité pour l'année du régime 2005 34
Tableau 12	Facteurs hypothétiques d'amélioration de la longévité 35
Tableau 13	Hypothèses concernant les prestations de survivant 36
Tableau 14	Conciliation des données sur les juges, selon le sexe..... 38
Tableau 15	Conciliation des données sur les pensionnés non invalides 38
Tableau 16	Conciliation des données sur les pensionnés invalides 38
Tableau 17	Nombre de juges de sexe masculin au 31 mars 2004 39
Tableau 18	Nombre de juges de sexe féminin au 31 mars 2004 39
Tableau 19	Pensionnés de sexe masculin au 31 mars 2004 40
Tableau 20	Pensionnés de sexe féminin au 31 mars 2004 40
Tableau 21	Survivants admissibles au 31 mars 2004 41

I. Sommaire

Le présent examen actuariel du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les juges* a été effectué au 31 mars 2004, conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP). Le régime est financé essentiellement sur une base courante à l'aide du Trésor plutôt que d'être provisionné¹, comme le sont les autres régimes de pensions parrainés par le gouvernement fédéral. L'examen précédent avait été effectué en date du 31 mars 2001. La date du prochain examen périodique envisagée par la LRPP est le 31 mars 2007.

A. But du rapport

L'objectif pratique principal de ce rapport actuariel consiste à présenter des estimations réalistes, à la date de l'évaluation, des cotisations à verser en vertu de l'arrangement financier en vigueur.

En outre, la LRPP exige que le régime soit évalué comme s'il était un régime provisionné. Ainsi, le présent rapport propose des estimations théoriques du bilan, des coûts normaux projetés et des montants requis pour amortir le déficit.

B. Portée du rapport

Le rapport précédent reposait sur les dispositions du régime en vigueur après la promulgation du projet de loi C-23 et le projet de loi C-12, le 29 juin 2000 et le 14 juin 2001 respectivement. Aucune autre modification n'a été apportée au régime depuis la dernière évaluation. Toutefois, la Commission d'examen de la rémunération des juges a présenté un rapport visant à modifier les salaires des juges et les dispositions du régime. Le présent rapport repose sur les dispositions du régime figurant à l'annexe 2, qui tiennent compte des recommandations de la Commission.

C. Principales observations

- Les cotisations combinées que verseront le gouvernement et les juges au cours de l'année du régime² 2005, conformément à l'arrangement financier en vigueur, sont évaluées à 30,82 % de la masse salariale, c'est-à-dire 78,9 millions de dollars, et devraient augmenter et passer à 32,48 % et 34,04 % de la masse salariale pour les deux prochaines années du régime.
- Si le régime était provisionné de façon similaire³ aux autres régimes de pensions parrainés par le gouvernement, le coût normal du régime évalué pour l'année du régime 2005 serait de 27,36 % de la masse salariale, soit 70,0 millions de dollars. Il

¹ Un régime de retraite est réputé *provisionné* si les cotisations sont versées bien avant que les prestations qu'elles sont censées couvrir ne soient versées. Ce type de régime comporte un outil de financement, c.-à-d. qu'un Fonds de pension de retraite est établi pour produire des revenus de placement.

² Dans le présent rapport, l'année du régime 2005 correspond à la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2005.

³ Le régime de retraite institué en vertu de la *Loi sur les Juges* n'est pas un régime de retraite agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme le sont les autres principaux régimes de retraite de la fonction publique fédérale, les prestations dépassant certaines limites énoncées dans la Loi de l'impôt sur le revenu n'ont pas été traitées comme si elles étaient versées en vertu des régimes compensatoires.

passerait à 27,76 % et à 28,01 % de la masse salariale pour les deux prochaines années du régime.

- Au 31 mars 2004, le régime avait un déficit de 1 289,0 millions de dollars, qui correspond à la différence entre l'actif de 97,9 millions de dollars et le passif de 1 386,9 millions de dollars.

II. Cotisations projetées

À l'exception de la composante mineure que représente le Compte de prestations de retraite supplémentaires (CPRS) décrite au paragraphe ci-dessous, le gouvernement finance le régime à l'aide du Trésor sur une base courante. Des montants périodiques sont crédités au Fonds du revenu consolidé (FRC) qui, lorsque combinées aux cotisations versées par les juges au FRC, sont équivalents aux prestations payées conformément aux dispositions du régime.

Le seul véhicule de provisionnement du régime est le CPRS, dans lequel certaines cotisations mineures prescrites sont versées. Les juges nommés après le 16 février 1975 versent des cotisations équivalant à 1 % de leur traitement et le gouvernement égale les cotisations versées par les juges au CPRS. Les versements financeraient normalement une partie importante du coût en regard de la disposition relative à l'indexation des prestations, mais en pratique ces versements sont immobilisés au Compte à cause d'une irrégularité législative¹.

Les cotisations projetées au régime² (c.-à-d. au Trésor et au CPRS combinés) par l'ensemble des juges et du gouvernement, qui suivent, sont fondées sur les données décrites à l'annexe 4 et les hypothèses décrites aux annexes 6 et 7.

Tableau 1 Cotisations projetées au régime

Année du régime	Trésor		Compte PRS		Total (millions \$)	Total (% de la masse salariale)
	Crédits (millions \$)	Cotisations des juges (millions \$)	Cotisations du gouvernement (millions \$)	Cotisations des juges (millions \$)		
2005	62,8	11,1	2,5	2,5	78,9	30,82
2006	69,0	11,8	2,6	2,6	86,0	32,48
2007	75,3	12,3	2,7	2,7	93,0	34,04
2008	81,6	12,8	2,8	2,8	100,0	35,36
2009	87,9	13,3	2,9	2,9	107,0	36,51
2014	117,9	15,5	3,6	3,6	140,6	39,03
2019	157,3	19,3	4,6	4,6	185,8	40,52

¹ En pratique, les seuls cas entraînant un paiement du Compte sont le décès (aucun survivant) et la cessation sans droits acquis d'un juge nommé après le 16 février 1975. Il y a eu un décès et deux cessations du genre au cours des trois dernières années, et très peu sont attendus au cours des prochaines années. De plus, dans pareil cas, seulement les cotisations accumulées du juge sont remboursées; les cotisations correspondantes du gouvernement demeurent dans le Compte.

² Ces projections à long terme ne sont fournies qu'à titre d'exemple. Étant donné qu'il y aura des écarts par rapport aux résultats prévus, il faut donc accorder plus de crédibilité aux résultats à court terme.

Les cotisations par répartition projetées sont toutes plus élevées que les coûts normaux estimatifs (voir le certificat de coût à la section III.B) qui seraient observés si le régime était provisionné. La méthode de financement par répartition produit progressivement des coûts plus élevés parce que le manque de revenu de placement surpasse à un certain point les autres facteurs de coût.

Le tableau suivant montre la répartition des cotisations projetées exprimées en pourcentage de la masse salariale, ainsi que le ratio des cotisations du gouvernement (réputées inclure les crédits au FRC et les cotisations du gouvernement au CPRS) à celles des juges.

Tableau 2 Cotisations projetées du gouvernement et des juges

Année du régime	Gouvernement (%)	Juges (%)	Ratio
2005	25,51	5,31	4,8
2006	27,04	5,44	5,0
2007	28,55	5,49	5,2
2008	29,84	5,52	5,4
2009	30,98	5,53	5,6
2014	33,73	5,30	6,4
2019	35,31	5,21	6,8

Le ratio initial de 4,8 augmente progressivement au cours de la période de projection à mesure que les dépenses du régime augmentent. En l'année du régime 2019, le gouvernement est réputé cotiser 6,8 fois plus que les juges.

III. Examen actuariel du régime de pensions

Ainsi qu'il a été mentionné dans les sections précédentes, le régime est principalement financé sur une base courante. S'il était financé de la même façon que le sont les autres principaux régimes de la fonction publique fédérale, un Fonds de pension de retraite serait établi, auquel on créditerait les sommes suivantes :

- les cotisations découlant du coût normal établi conformément au plus récent certificat de coût;
- les cotisations d'équilibre pour amortir le déficit, déterminées en vertu du plus récent certificat de coût; et
- la valeur de l'actif théorique qui proviendrait du CPRS.

Toutes prestations versées seraient prélevées sur le nouveau Fonds, conformément aux dispositions du régime.

Cet examen actuariel a été effectué en supposant qu'un Fonds de pension de retraite est établi et que toutes les cotisations au régime sont versées à ce compte dont les actifs sont investis sur les marchés financiers, comme c'est le cas pour les autres régimes principaux de la fonction publique fédérale depuis le 1^{er} avril 2000. Cependant, les prestations dépassant certaines limites énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'ont pas été traitées en vertu des régimes compensatoires puisque le régime de pensions des juges n'est pas un régime agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme le sont les autres principaux régimes de retraite de la fonction publique fédérale.

Une autre particularité par rapport aux autres principaux régimes de la fonction publique tient au fait que les prestations du régime ne varient pas, en règle générale, en fonction de la durée du service. Pour permettre d'employer la méthode du coût des prestations accumulées projetées (laquelle est utilisée aux fins de l'évaluation actuarielle des autres régimes de la fonction publique), il a fallu exprimer les prestations projetées de chaque juge en termes de répartition des crédits pour chaque type de prestation. La méthode utilisée est décrite en détail à l'annexe 5.

Les résultats et les coûts normaux ci-dessous sont purement hypothétiques puisque le régime n'a pas de véritable mécanisme de financement pour accepter et accumuler les cotisations. Cependant, les coûts normaux peuvent servir à établir une comparaison relative entre le coût du régime et celui des autres régimes de retraite du secteur public et privé.

A. Bilan

Le bilan qui suit a été établi à l'aide de l'actif décrit à l'annexe 3, des données figurant à l'annexe 4, de la méthodologie énoncée à l'annexe 5 et des hypothèses décrites aux annexes 6 et 7.

Tableau 3 Bilan au 31 mars 2004
(millions \$)

Actif	
Solde du CPRS	97,9
Passif	
Relatif aux pensions constituées des juges, et à leur égard	728,7
Relatif aux pensions payables aux, et à l'égard des	
• pensionnés à la retraite	460,4
• pensionnés invalides	55,6
• personnes à charge survivantes	<u>142,2</u>
Passif total	1 386,9
Excédent (déficit)	(1 289,0)

B. Certificat de coût

Les coûts normaux, l'actif et le passif du régime ont été calculés en utilisant l'actif décrit à l'annexe 3, les données figurant à l'annexe 4, la méthodologie énoncée à l'annexe 5 et les hypothèses décrites aux annexes 6 et 7. L'expérience réelle, qui diffère des hypothèses, sera source de gains ou de pertes que révéleront les prochains rapports.

1. Coûts normaux

Les coûts normaux ci-après¹ sont exprimés en dollars et en pourcentage de la masse salariale projetée pour chaque année du régime.

Tableau 4 Projections des coûts normaux

Année du régime	% de la masse salariale	Millions \$
2005	27,36	70,0
2006	27,76	73,5
2007	28,01	76,5
2008	28,23	79,8
2009	28,45	83,4
2014	28,93	104,2
2019	29,06	133,2

2. Bilan sommaire

L'actif du régime se situait à 97,9 millions de dollars au 31 mars 2004. Le passif total du régime à la même date était évalué à 1 386,9 millions de dollars. Il en résulte un déficit de 1 289,0 millions de dollars. Pour amortir ce déficit actuariel sur une période de 15 ans, il faudrait une cotisation d'équilibre annuelle de 133 millions de dollars (payable mensuellement et correspondant à 52 % de la masse salariale pour l'année du régime 2005), établie à l'aide des taux de rendement projetés figurant au tableau 8 de l'annexe 6.

¹ Ces projections à long terme ne sont fournies qu'à titre d'exemple. Étant donné qu'il y aura des écarts par rapport aux résultats prévus, il faut donc accorder plus de crédibilité aux résultats à court terme.

C. Sensibilité des coûts normaux aux variations des hypothèses clés

Les résultats ci-après mesurent l'effet qu'aurait sur les coûts normaux de 2005 (27,36 % de la masse salariale), une variation éventuelle des principales hypothèses économiques d'un pour cent par année à compter de cette année-là.

Les estimations supplémentaires fournissent une indication du degré auquel les résultats figurant au certificat de coût dépendent de certaines des hypothèses clés. Les écarts entre les résultats ci-après et ceux énoncés dans le certificat de coût peuvent aussi servir de point de départ pour calculer une approximation de l'effet d'autres variations numériques d'une hypothèse clé, dans la mesure où l'effet des variations est linéaire.

Tableau 5 Sensibilité des coûts normaux aux variations des hypothèses clés

Variation des hypothèses	Coût normal de 2005 (% de la masse salariale)	Effet de la variation (% de la masse salariale)
Aucune (c.-à-d. sur une base courante)	27,36	Aucun
Rendement des placements		
- si 1 % plus élevé	23,20	(4,16)
- si 1 % moins élevé	32,58	5,22
Inflation		
- si 1 % plus élevé	29,91	2,55
- si 1 % moins élevé	25,14	(2,22)
Augmentations de salaire		
- si 1 % plus élevées	29,81	2,45
- si 1 % moins élevées	25,18	(2,18)
Toutes les hypothèses économiques établies à des niveaux ultimes à compter de 2005	28,82	1,46

D. Rapprochement des résultats avec ceux du rapport précédent

Dans cette section, on établit un rapprochement entre l'excédent et les coûts normaux inclus dans la présente évaluation et les postes correspondants de l'évaluation précédente. Les postes figurant dans le tableau qui suit sont expliqués ci-après.

Tableau 6 Rapprochement des résultats

	Excédent (déficit) (millions \$)	Coût normal (% de la masse salariale)
Au 31 mars 2001	(1 054,3)	27,45
Correction de données	(0,2)	-
Intérêt prévu sur l'excédent (déficit) initial	(222,2)	-
Variation prévue du coût normal	-	0,37
Paiements de prestations imputés au Trésor	207,5	-
Écart coût/cotisations	(186,5)	-
Gains et pertes actuariels	2,8	-
Modifications apportées aux hypothèses	26,3	(0,46)
Recommandations de la Commission	(62,4)	-
Au 31 mars 2004	(1 289,0)	27,36

1. Intérêt sur l'excédent (déficit) initial

L'intérêt au 31 mars 2004 sur le déficit de 1 054,3 millions de dollars au 31 mars 2001 totalisait 222,2 millions de dollars, d'après les taux d'intérêt supposés dans le rapport précédent pour la période de trois années suivant sa date d'évaluation.

2. Variation prévue du coût normal

L'augmentation progressive du coût normal projeté dans le rapport précédent pour la période allant de 2001 à 2004 est attribuable surtout à la conversion partielle aux hypothèses économiques ultimes et, dans une moindre mesure, aux changements prévus au titre des caractéristiques démographiques des juges.

3. Paiements de prestations imputés au Trésor

Le Trésor assume le coût de tous les paiements de prestations versés à un participant, ou à son égard, sauf pour les montants négligeables qui sont imputés au CPRS. Puisque pratiquement aucune prestation n'a été imputée au seul mécanisme de financement (le CPRS), depuis la dernière évaluation, le déficit a diminué de 207,5 millions de dollars.

4. Écart coût/cotisations

En vertu du certificat de coût précédent, le coût normal pour la période de trois années écoulées depuis le rapport précédent s'élevait à 183 millions de dollars. Toutefois, la portion des cotisations et crédits versée au seul mécanisme de financement (le CPRS) s'est chiffrée à seulement 11 millions de dollars. Cet écart coût/cotisations cumulé avec intérêt a eu pour effet d'augmenter le déficit de 186,5 millions de dollars.

5. Gains et pertes actuariels

Depuis l'évaluation précédente, les gains et pertes actuariels ont eu pour effet de diminuer le déficit de 2,8 millions et ont eu un effet global nul sur le coût normal. Les principaux postes sont décrits dans le tableau qui suit.

	Excédent (déficit) (millions \$)	Coût normal (% de la masse salariale)
Taux d'intérêt	(5,7)	-
Augmentations de salaire	5,6	-
Invalidités	7,7	(0,01)
Retraites	6,2	(0,09)
Indexation des prestations	(5,4)	-
Mortalité	(5,7)	(0,02)
Caractéristiques des nouveaux survivants	(3,5)	-
Nouveaux participants	1,4	0,12
Prestations payées	3,2	-
Autres facteurs	(1,0)	-
Gains nets	2,8	-

6. Révision des hypothèses actuarielles

Les hypothèses actuarielles ont été révisées en fonction des tendances économiques et des résultats démographiques décrits à l'annexe 7. L'incidence (en millions de dollars) de ces révisions sur l'excédent (déficit) et le coût normal est décrite ci-après.

	Excédent (déficit) (millions \$)	Coût normal (% de la masse salariale)
Augmentations salariales	16,6	(0,52)
Indexation des rentes	26,7	(0,68)
Taux d'intérêt	(13,2)	0,60
Hypothèses démographiques	(3,8)	0,14
Incidence nette de la révision	26,3	0,46

L'incidence nette de la révision des hypothèses est attribuable en grande partie aux changements apportés aux hypothèses économiques. Tel qu'expliqué à l'annexe 7, toutes les hypothèses économiques établies dans l'évaluation précédente ont été révisées. Les modifications apportées aux hypothèses sont résumées ci-après :

- le niveau d'inflation ultime supposé a été révisé et ramené de 3,0 % à 2,7 %;
- l'augmentation ultime supposée des gains moyens a été révisée et ramenée de 4,0 % à 3,9 %;
- le taux de rendement ultime du Fonds a été révisé et ramené de 7,25 % à 7,0 %.

7. Recommandations de la Commission d'examen de la rémunération des juges

La présente évaluation reflète les recommandations de la Commission d'examen de la rémunération des juges qui hausseraient le salaire des juges de 9,4 %. Ces recommandations sont discutées à l'annexe 1.

IV. Opinion actuarielle

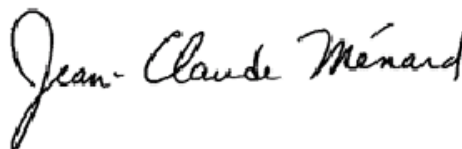
À notre avis, dans le contexte où le présent rapport a été préparé conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*,

- les données sur lesquelles l'évaluation repose sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées;
- la méthodologie utilisée est appropriée; et
- la valeur de l'actif est inférieure au passif de liquidation à la date d'évaluation.

Ce rapport a été préparé et notre opinion donnée, conformément à la pratique actuarielle reconnue, et en particulier à la Norme de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite de l'Institut Canadien des Actuaires.



Mario Mercier
Actuaire
Bureau de l'actuaire en chef
Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires
Fellow de la Society of Actuaries



Jean-Claude Ménard
Actuaire en chef
Bureau de l'actuaire en chef
Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires
Fellow de la Society of Actuaries

Ottawa, Canada
le 18 février 2005

Annexe 1 – Modifications récentes apportées au régime

Les événements suivants sont survenus tout juste après la période d'évaluation et ont été dûment pris en compte (à moins d'indication contraire) dans le calcul du passif accumulé et des coûts normaux.

Recommandations de la Commission d'examen de la rémunération des juges

La Commission d'examen de la rémunération des juges a soumis, le 31 mai 2004, un rapport visant à modifier le salaire des juges et les dispositions du régime. Ces recommandations renferment les dispositions suivantes :

- Le salaire des juges autres que les juges occupant des fonctions judiciaires dans un tribunal de rang supérieur serait haussé à 240 000 \$ à compter du 1^{er} avril 2004. Cette hausse proposée correspond à une augmentation de 9,4 % par rapport à 219 400 \$ (salaire au 1^{er} avril 2004 incluant l'indexation statutaire). Les salaires des juges occupant des fonctions judiciaires dans un tribunal de rang supérieur seraient aussi relevés afin de maintenir le rapport proportionnel entre leur salaire et celui des autres juges.
- Un juge de la Cour suprême du Canada pourrait prendre une retraite normale ouvrant droit à pension avec dix années de service ou plus sans égard à l'exigence courante d'être âgé d'au moins 65 ans.
- En cas de rupture d'une union conjugale ou d'une union de fait, une somme forfaitaire pourrait être transférée et portée au crédit de l'ancien conjoint du juge ou du pensionné, en vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un commun accord. Le montant maximal transférable correspondrait à la moitié de la valeur, calculé à la date de transfert de la rente réputée acquise par le juge ou le pensionné durant la période de cohabitation. Les prestations acquises du juge ou du pensionné seraient ensuite réduites en conséquence.

Annexe 2 – Résumé des dispositions du régime

Le présent résumé décrit les dispositions, au 31 mars 2004, du régime de retraite établi en vertu de la *Loi sur les juges* (« la Loi ») et modifié aux termes de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*. La première loi fédérale traitant de la pension des juges a été promulguée en 1868; depuis, plusieurs modifications y ont été apportées. Toutefois, en cas de divergence entre les dispositions de la Loi et le résumé qui suit, c'est la Loi qui prévaut.

A. Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les juges nommés par le gouvernement du Canada à un tribunal fédéral ou provincial.

B. Cotisations

1. Les juges

Les juges nommés avant le 17 février 1975 versent des cotisations équivalant à 1,5 % de leur traitement au Trésor.

Tous les autres juges versent des cotisations équivalant à 1 % de leur traitement au CPRS et équivalant à 6 % de leur traitement au Trésor s'ils ne sont pas admissibles à une rente immédiate non réduite.

2. Le gouvernement

Le gouvernement verse des cotisations au Trésor dans la mesure où les prestations versées par ce dernier excèdent les cotisations des juges et au CPRS équivalant à 1 % du traitement des juges nommés après le 16 février 1975.

C. Description sommaire des prestations

Le régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les juges* a pour objet principal d'accorder une prestation de retraite viagère, reliée aux gains d'emploi, aux membres admissibles de la magistrature. Le régime prévoit aussi des pensions aux juges en cas d'invalidité et à leur conjoint et enfants en cas de décès.

Toutes les rentes sont indexées une fois l'an en fonction de l'Indice des prix à la consommation (IPC). Elles sont payables en mensualités égales en remontant jusqu'à la fin du mois où le pensionné ou le survivant décède. S'il y a lieu, une rente de survivant (note 12) ou une prestation résiduelle (note 13) est payable au décès du pensionné et une prestation résiduelle (note 13) est payable à la succession au décès du dernier survivant.

Les notes explicatives mentionnées dans la présente description sommaire figurent à la section D.

1. Juges

<u>Mode de cessation</u>	<u>Prestation</u>
Retraite normale ouvrant droit à pension (note 1)	Rente immédiate (note 3), réduite au prorata si la durée du service est inférieure à 10 ans à l'âge normal de la retraite
Retraite anticipée ouvrant droit à pension (note 2)	Rente différée (note 4) ou rente immédiate réduite (note 5)
Invalidité ouvrant droit à pension	Rente immédiate
Cessation sans droits acquis (note 7)	Remboursement des cotisations (note 8)
Décès sans survivant(s) admissible(s) (notes 9 et 10)	Remboursement des cotisations et montant forfaitaire (note 11)
Décès avec survivant(s) admissible(s)	Rente au(x) survivant(s) admissible(s) (note 12) et montant forfaitaire

2. Pensionnés

<u>Mode de cessation</u>	<u>Prestation</u>
Décès sans survivant(s) admissible(s)	Prestation résiduelle (note 13), s'il y a lieu
Décès avec survivant(s) admissible(s)	Rente au(x) survivant(s) admissible(s)

D. Notes explicatives

1. Retraite normale ouvrant droit à pension

L'expression *retraite normale ouvrant droit à pension* signifie la cessation de la fonction judiciaire au moment d'atteindre l'âge normal de la retraite, qui est de 75 ans (70 ans pour certains juges nommés avant le 1^{er} mars 1987) ou le respect de l'exigence à l'effet que la somme de l'âge et des années de service (au moins 15 ans) soit à tout le moins égale à 80 ou, à l'égard seulement d'un juge de la Cour suprême du Canada, que le nombre d'années de service soit de dix ou plus.

Une rente immédiate est payable à la retraite, sauf si un juge qui a atteint l'âge normal de la retraite a occupé sa fonction judiciaire pendant moins de 10 ans, auquel cas une portion calculée au prorata de la rente immédiate est payable.

2. Retraite anticipée ouvrant droit à pension

L'expression *retraite anticipée ouvrant droit à pension* signifie la cessation de la fonction judiciaire assortie du droit à une rente différée ou à une rente immédiate réduite avant la retraite normale ouvrant droit à pension pourvu que le juge ait au moins 55 ans et compte au moins 10 années de service.

3. Rente immédiate¹

L'expression *rente immédiate* désigne une rente qui devient immédiatement payable au moment de la retraite normale ouvrant droit à pension ou de l'invalidité. Le montant annuel initial de la rente est égal aux deux tiers du traitement annuel du juge au moment de la cessation de la fonction judiciaire, ou dans le cas d'un juge occupant une fonction de surnuméraire du traitement courant rattaché aux fonctions judiciaires dans un tribunal de rang supérieur si de telles fonctions ont été exercées auparavant.

4. Rente différée

L'expression *rente différée* désigne une rente qui devient payable à un ancien juge ayant atteint l'âge de 60 ans. Le montant de la rente différée représente le produit des deux tiers du traitement du juge au moment de la retraite anticipée et de la fraction que représente le nombre d'années de service divisé par le nombre total d'années (le minimum est 15) de service nécessaires pour devenir admissible à une pension non réduite.

¹ Aux fins du présent résumé, une rente immédiate comprend aussi le remboursement des cotisations (note 8) payables lorsqu'un pensionné nommé juge avant le 17 février 1975 confirme au préalable qu'aucune rente de survivant ne serait payable en cas de décès.

5. Rente immédiate réduite

L'expression *rente immédiate réduite* signifie une rente réduite qui devient payable immédiatement au moment de la retraite anticipée ouvrant droit à pension. Le montant initial annuel de la rente est égal au montant de la rente différée réduite de 5 % par année où la rente commence à être versée avant l'âge de 60 ans.

6. Service

Le terme *service* signifie occuper la fonction de juge d'une cour supérieure, de la Cour canadienne de l'impôt ou d'une cour de comté, et comprend la charge d'une personne qui est juge suppléant au sens de l'article 60 de la *Loi sur la cour fédérale*.

L'expression cour supérieure est réputée comprendre la Cour suprême du Canada et l'expression cour de comté est réputée comprendre toute cour de district.

7. Cessation sans droits acquis

L'expression *cessation sans droits acquis* signifie le fait de cesser d'exercer une fonction de juge pour tout motif autre que la retraite ouvrant droit à pension, l'invalidité ouvrant droit à pension ou le décès.

8. Remboursement des cotisations

L'expression *remboursement des cotisations* désigne le paiement d'un montant égal aux cotisations accumulées versées au régime par un juge. L'intérêt est crédité au taux déterminé le 31 décembre de chaque année sur les cotisations accumulées avec intérêt en date du 31 décembre de l'année précédente. Le taux déterminé correspond actuellement au taux établi conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des remboursements des paiements en trop.

9. Conjoint survivant admissible

La personne qui était mariée à un juge à son décès ou qui établit qu'elle vivait dans une relation conjugale depuis au moins un an avec un juge à son décès est admissible à une rente de survivant au décès du juge. Une personne qui épouse un juge ou qui entame une relation conjugale avec un juge après que celui-ci eût cessé d'exercer ses fonctions, et s'il choisit de réduire sa pension afin qu'une rente puisse être versée à cette personne, est aussi admissible à une rente de survivant.

10. Enfants survivants admissibles

Les *enfants survivants* d'un juge ou d'un pensionné comprennent chaque enfant de moins de 18 ans et tout enfant de moins de 25 ans fréquentant à plein temps une école ou une université et ayant poursuivi de telles études sans interruption notable depuis le 18^e anniversaire ou depuis la date du décès du juge ou du pensionné si cette dernière est plus récente.

11. Montant forfaitaire

Au décès d'un juge, un montant forfaitaire équivalant au sixième de son traitement annuel est versé au conjoint survivant ou, s'il n'y a aucun survivant, aux héritiers ou à la succession du juge.

12. Rentes au(x) survivant(s) admissible(s)

Les rentes au conjoint et aux enfants survivants admissibles d'un juge ou d'un pensionné deviennent immédiatement payables au décès de celui-ci. Le montant de la rente au conjoint survivant admissible correspond au tiers du traitement annuel du juge ou à la moitié de la rente d'un pensionné, selon la situation au moment du décès. Un enfant admissible reçoit une rente égale à 20 % de la rente du conjoint, sous réserve d'une réduction si la famille compte plus de quatre enfants admissibles. La rente par ailleurs payable à un enfant admissible est doublée si ce dernier est orphelin. Les juges peuvent choisir une prestation améliorée au conjoint survivant à concurrence de 75 % de la pension du juge, réduite sur une base actuarielle pour financer la prestation améliorée.

13. Prestation résiduelle

La *prestation résiduelle* équivaut à l'excédent, s'il en est, du remboursement des cotisations sur l'ensemble des montants payés à un pensionné jusqu'à son décès ou, s'il y a lieu, versés jusqu'au décès ou à la perte d'admissibilité du dernier survivant ayant droit à une rente.

14. Indexation

Toutes les rentes payables aux termes du régime sont ajustées en janvier de chaque année dans la mesure où l'ajustement est justifié par l'augmentation, au 30 septembre de l'année précédente, de l'IPC moyen sur cette période de 12 mois. Si l'ajustement indiqué est négatif, les rentes ne sont pas diminuées pour cette année; toutefois, l'ajustement subséquent est réduit en conséquence. De plus, le premier ajustement annuel représente un montant proportionnel tenant compte du nombre de mois complets écoulés depuis la date de la cessation de service.

Annexe 3 – Actif du régime

A. Actif

Les seuls éléments d'actif du régime correspondent à la somme des soldes individuels du CPRS à l'égard des juges nommés après le 16 février 1975. Chaque solde est égal à l'excédent cumulatif des crédits d'intérêt prescrits et des cotisations au CPRS sur les prestations imputées au CPRS. Aucun titre de créance officiel n'est émis par le gouvernement au Compte à l'égard des montants en cause.

B. Revenus de placements

L'intérêt est crédité trimestriellement sur les soldes mensuels minimaux du CPRS au taux mensuel correspondant au rendement annuel réel, réduit de 0,125 %, disponible à la fin du mois sur les obligations du gouvernement du Canada de cinq ans. Les taux crédités ont été les suivants :

Année du régime	Taux
2002	4,97 %
2003	4,54
2004	3,92

C. Prestations

Presque toutes les prestations prévues par le régime sont versées par le Trésor au moment où elles deviennent exigibles, y compris tous les paiements découlant de l'indexation à l'intention des pensionnés et des survivants. Seulement quelques prestations mineures sont imputées au CPRS, notamment le remboursement intégral ou partiel des cotisations accumulées d'un juge au titre des prestations de retraite supplémentaires (1 % du salaire) s'il n'y a aucun survivant ou si un juge nommé après le 16 février 1975 cesse d'occuper ses fonctions et n'a droit qu'au remboursement des cotisations.

Annexe 4 – Données sur les participants

A. Sources des données sur les participants

Le Bureau du Registraire de la Cour suprême du Canada nous a fourni les données d'évaluation pertinentes concernant les juges de la Cour suprême, et les pensionnés et les survivants correspondants. Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale nous a remis des données semblables concernant tous les autres juges de nomination fédérale, et les pensionnés et survivants correspondants.

B. Validation des données sur les participants

Nous avons procédé à certains tests d'uniformité interne ainsi qu'à des tests d'uniformité avec les données utilisées dans l'évaluation précédente à l'égard du rapprochement des données sur les membres, de l'information de base (date de naissance, date d'embauche, date de cessation d'emploi, sexe, etc.), des niveaux de rémunération et des rentes aux survivants et pensionnés.

À la lumière des omissions et des incohérences recensées dans le cadre des vérifications mentionnées ci-haut et d'autres vérifications, les ajustements nécessaires ont été apportés aux données de base après consultation de leurs fournisseurs.

C. Conciliation des données sur les participants

Le tableau qui suit a été établi à partir des données de base et affiche la conciliation des données sur les juges, les pensionnés et les survivants au cours de la période allant d'avril 2001 à mars 2004 inclusivement. Des détails sur la conciliation de ces données sont aussi montrés à l'annexe 8.

Tableau 7 Conciliation des données sur les participants

	Juges	Pensionnés non invalides	Pensionnés invalides	Conjoints survivants	Enfants survivants
Au 31 mars 2001	1 027	318	41	253	10
Correction de données	-	(1)	1	-	-
Nouveaux participants	146	-	-	-	-
Retraite ouvrant droit à pension	(101)	101	-	-	-
Invalidité ouvrant droit à pension	(9)	-	9	-	-
Cessation sans droits acquis	(2)	-	-	-	-
Nouveaux survivants	-	-	-	48	3
Décès	(13)	(42)	(7)	(44)	-
Perte d'admissibilité	-	-	-	-	(5)
Au 31 mars 2004	1 048	376	44	257	8

Annexe 5 – Méthodologie

A. Actif

La valeur de l'actif est réputée égale à la somme des soldes individuels du CPRS à l'égard des juges. Le Compte est :

- constitué uniquement de titres théoriques, c.-à-d. qu'aucun titre de créance n'a été émis au Compte par le gouvernement en reconnaissance de ces montants;
- le seul compte établi pour le régime; et
- maintenu seulement à l'égard d'une portion de la disposition touchant l'indexation des prestations.

L'actif est inscrit à sa valeur comptable, par opposition à la valeur marchande, parce que les titres du gouvernement du CPRS sont tous de nature théorique.

B. Coûts normaux

Bien que le régime prévoie des prestations dont le montant ne dépend pas de la durée du service, la méthode actuarielle de répartition des prestations avec projection des salaires a été utilisée pour calculer les coûts normaux. Selon cette méthode, le coût normal d'une année donnée correspond à la valeur, actualisée à l'aide des taux d'intérêt hypothétiques décrits à la section D ci-après, de toutes les prestations futures réputées être constituées à l'égard du service de cette année. Conformément à cette méthode, les salaires sont projetés jusqu'à la retraite en utilisant les taux hypothétiques d'augmentation annuelle des salaires moyens.

Pour permettre l'utilisation de la méthode actuarielle de répartition des prestations, il a d'abord fallu convertir la prestation prévue de chaque juge en portions constituées, et ce à l'égard de chaque type de prestation. À cette fin, la prestation prévue à l'égard d'un juge en particulier est réputée se constituer de façon uniforme depuis la date de la nomination du juge jusqu'au commencement du paiement de cette prestation. À titre d'exemple, une pension de retraite commençant à l'âge de 75 ans est réputée se constituer selon les taux suivants, exprimés en pourcentage du salaire au cours de la carrière d'un juge.

Taux hypothétiques de constitution annuelle

Âge à la nomination	Constitution annuelle
40	1,9 %
45	2,2
50	2,7
55	3,3
60	4,4
65	6,7

C. Passif

1. À l'égard des juges

Conformément à la méthode de répartition des prestations avec projection des salaires, utilisée pour le calcul des coûts normaux, le passif à la date d'évaluation à l'égard des juges actifs correspond à la valeur, actualisée à l'aide des taux d'intérêt hypothétiques décrits à la section D ci-après, de toutes les prestations futures alors constituées à l'égard du service de toutes les années écoulées.

2. À l'égard des pensionnés et des survivants

Conformément à la pratique actuarielle reconnue, le passif à la date d'évaluation à l'égard des pensionnés et des survivants correspond à la valeur, actualisée à l'aide des taux d'intérêt hypothétiques décrits à la section D ci-après, de toutes les prestations futures déjà en paiement à la date d'évaluation.

D. Taux d'intérêt hypothétiques

Les taux d'intérêt utilisés (voir l'annexe 6) pour le calcul de la valeur actuelle des prestations en cause dans la projection des coûts normaux et du passif mentionnés aux sections B et C ci-haut correspondent aux taux projetés du rendement des Fonds qui seraient utilisés pour l'évaluation actuarielle réglementaire des régimes établis en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. Ces trois régimes sont réputés le modèle le plus approprié quant à un éventuel arrangement de provisionnement pour remplacer l'arrangement actuel, qui équivaut à un arrangement par répartition.

E. Données sur les participants

Les données sur les participants, qui figurent à l'annexe 8, ont été fournies au 31 mars 2004. Des données individuelles sur chaque participant ont été utilisées.

Annexe 6 – Hypothèses économiques

Un résumé des hypothèses économiques requises aux fins d'évaluation est présenté dans le tableau suivant. Elles ont été dérivées des hypothèses clés. Les hypothèses clés et dérivées sont expliquées ci-après.

Tableau 8 Résumé des hypothèses économiques

Année du régime	Inflation (%)		Augmentation des gains d'emploi (%)		Intérêt (%)
	Augmentation de l'IPC	Indexation des pensions ¹	Indice pour l'ensemble des industries	Salaires des juges ²	Taux d'évaluation
2005	2,0	1,7	1,8	10,8 ³	6,3
2006	2,0	2,0	2,3	1,7	6,3
2007	2,0	2,0	2,5	2,2	6,3
2008	2,0	2,0	2,7	2,4	6,4
2009	2,0	2,0	2,9	2,6	6,5
2010	2,1	2,1	3,1	2,8	6,6
2011	2,2	2,2	3,3	3,0	6,7
2012	2,3	2,3	3,5	3,2	6,8
2013	2,4	2,4	3,6	3,4	6,9
2014	2,5	2,5	3,7	3,6	7,0
2015	2,6	2,6	3,8	3,7	7,0
2016	2,7	2,7	3,8	3,8	7,0
2017+	2,7	2,7	3,9	3,9	7,0

A. Hypothèses économiques clés

Les hypothèses économiques clés suivantes sont requises aux fins d'évaluation.

1. Taux d'inflation

La hausse des prix, mesurée par les variations de l'IPC, a tendance à fluctuer d'une année à l'autre. D'après les tendances historiques, l'engagement renouvelé de la Banque du Canada et du gouvernement à maintenir l'inflation dans une fourchette de 1 à 3 % au cours des cinq prochaines années et le jugement au sujet des perspectives d'inflation à long terme, un taux ultime d'inflation de 2,7 % a été supposé à compter de 2016. Compte tenu des récents résultats, le taux de l'inflation est présumé à 2,0 % pour les années du régime 2005 à 2009. À partir de 2010, le taux est majoré de manière

¹ Supposé en vigueur le 1^{er} janvier.

² Supposé en vigueur le 1^{er} avril.

³ Comprend l'indexation salariale statutaire au 1^{er} avril 2004 et la hausse salariale proposée par la Commission d'examen de la rémunération des juges.

uniforme à son taux ultime de 2,7 % en 2016. Dans l'évaluation précédente, le taux d'inflation ultime était réputé 3 %.

2. Augmentation moyenne des salaires canadiens

Le taux de productivité ultime supposé (c.-à-d. excédent de l'augmentation réelle des gains moyens d'emploi sur l'inflation) est fixé à 1,2 % par année. Ce taux se rapproche des résultats moyens du Canada au cours des 50 dernières années (1,15 % par année). On a supposé que les augmentations réelles des gains moyens progresseront au cours de la période choisie de 12 ans pour atteindre le taux ultime de 1,2 % par année au cours de l'année du régime 2017. Dans l'évaluation précédente, le taux de productivité ultime était réputé 1,0 %.

3. Taux de rendement réel¹

À partir de l'hypothèse voulant que le portefeuille de l'actif du Fonds de pension de retraite est diversifié, on a supposé que le rendement réel du fonds était de 4,3 % par année, déduction faite des frais de placement (le niveau ultime d'inflation étant de 2,7 %). Dans l'évaluation précédente, le taux de rendement réel ultime était réputé 4,25 % (le niveau ultime d'inflation étant 3,0 %).

Pour la période terminée en décembre 2003, le tableau suivant a été préparé selon le *Rapport sur les statistiques économiques canadiennes, 1924-2003* de l'Institut Canadien des Actuaires.

Période d'années se terminant en 2003	15	25	50
Taux d'inflation	2,40 %	4,09 %	4,06 %
Augmentations réelles ² des gains moyens	0,00 %	0,00 %	1,15 %
Rendement réel moyen ² des portefeuilles diversifiés	7,46 %	7,36 %	4,24 % ³

B. Hypothèses économiques dérivées

1. Taux hypothétiques de rendement du fonds

Ces taux de rendement sont nécessaires pour calculer les valeurs actualisées des prestations afin de déterminer les coûts normaux du régime et ils sont obtenus à partir du taux d'inflation hypothétique futur et du rendement réel du fonds hypothétique. Le rendement présumé de 6,3 % par année pour l'année du régime 2005 devrait augmenter progressivement pour atteindre 7,0 % par année d'ici l'année du régime 2014.

¹ Il convient de souligner que tous les taux de rendement réel présentés dans le présent rapport représentent une différence de taux, c.-à-d. la différence entre le taux de rendement effectif sur les placements et le taux d'inflation. Cela diffère de la définition technique du taux de rendement réel qui, dans le cas de l'hypothèse ultime, serait de 4,19 % (provenant de 1,07/1,027).

² Ces taux réels sont calculés une fois le taux d'inflation retiré géométriquement.

³ Moyenne des 40 dernières années.

2. Augmentations des salaires des juges

L'augmentation des salaires des juges est une hypothèse clé pour déterminer le montant initial estimatif de la rente payable à un pensionné ou à un survivant. Les salaires des juges devraient suivre à peu près le même tracé d'augmentation que pour l'ensemble des industries (voir la discussion précédente sur l'hypothèse d'augmentation des salaires canadiens moyens) auquel ils sont indexés suivant un décalage de quelques mois. Toutefois, l'augmentation projetée au 1^{er} avril 2004 tient compte à la fois de l'indexation statutaire déclarée de 1,3 % et de la hausse salariale de 9,8 % proposée par la Commission d'examen de la rémunération des juges. Comme dans les évaluations précédentes, on n'a pas retenu d'hypothèses quant à des échelles d'augmentation de salaire à l'égard des promotions parce que le passage à une cour de rang supérieur ou à des postes comme celui de juge en chef ou de juge en chef associé survient très peu souvent.

3. Augmentation du facteur d'indexation des prestations

Le facteur d'indexation des prestations de l'année est utilisé dans l'évaluation pour tenir compte des ajustements des pensions en raison de l'inflation. Il a été obtenu par application de la formule d'indexation des prestations décrite à l'annexe 2, qui fait appel aux augmentations hypothétiques de l'IPC au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 septembre.

Annexe 7 – Hypothèses démographiques

Sauf indication contraire, toutes les hypothèses démographiques ont comme par le passé été déterminées en fonction des résultats passés du régime. Elles ont été obtenues en révisant les hypothèses démographiques de l'évaluation précédente pour refléter les résultats observés d'avril 2001 à mars 2004, là où ces résultats ont été jugés crédibles.

A. Nouveaux adhérents

Il est présumé que la population de juges de sexe masculin et féminin augmentera respectivement de 1 % et 7 % au cours de l'année du régime 2005. Par la suite, il est présumé que la population totale augmentera de 1 % par année, soit une diminution de 1 % par année pour la population des juges de sexe masculin et une augmentation pour les juges de sexe féminin allant de 6 % au cours de l'année du régime 2006 à un taux annuel ultime de 1 % d'augmentation au cours de l'année du régime 2023.

Pour chaque sexe, la répartition selon l'âge des futurs nouveaux juges repose sur celle des nouveaux juges de la période allant d'avril 2001 à mars 2004. Le salaire initial des nouveaux juges est présumé à 240 000 \$ pour l'année du régime 2005 et augmente par la suite conformément à l'hypothèse d'augmentation du salaire des juges.

B. Cessation sans droits acquis

Les taux de cessation sans droits acquis n'ont pas changé depuis la dernière évaluation. Ils sont de 5 par 1 000 juges pour la première année en fonction décroissant uniformément au niveau ultime de 1 par 1 000 juges après 4 années de fonction judiciaire. Les taux de cessation sans droits acquis sont présumés nuls après 10 années de fonction judiciaire.

C. Invalidité ouvrant droit à pension

Les taux d'incidence à l'invalidité n'ont pas changé depuis la dernière évaluation. Un échantillon des taux d'incidence à l'invalidité est montré dans le tableau qui suit.

Tableau 9 Taux hypothétiques d'invalidité ouvrant droit à pension¹
(par 1 000 juges)

Âge au dernier anniversaire	Hommes	Femmes
40	0,7	1,1
45	1,1	1,7
50	2,0	3,0
55	3,5	5,2
60	6,1	9,2
65	10,9	16,5
70	19,9	30,2
74	31,9	48,4

¹ Le taux est zéro pour chaque année du régime où la somme de l'âge et les années de service complètes (minimum de 15 années) du juge, les deux étant calculés au début de l'année, représente au moins 79 ans. De plus, le taux est zéro pour la moitié de l'année du régime, s'il y a lieu, pour laquelle cette somme est égale à 78 années ou pour laquelle cette somme est au moins 79 années, mais la somme des années complètes de service est seulement de 14 années.

D. Retraite ouvrant droit à pension

À l'exception des taux de retraite anticipée, qui ont été augmentés de 25 %, les taux de retraite ouvrant droit à pension ne sont pas matériellement différents de ceux utilisés dans l'évaluation précédente. Ces taux sont présentés dans le tableau qui suit.

Tableau 10 Taux hypothétiques de retraite ouvrant droit à pension¹
(par 1 000 juges)

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes											
	9-13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24+
54	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	150
55	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	150	150
56	5	5	5	5	5	5	5	5	5	150	150	10
57	5	5	5	5	5	5	5	5	140	150	10	10
58	5	5	5	5	5	5	5	130	150	10	10	10
59	5	5	5	5	5	5	120	140	10	10	10	10
60	5	5	5	5	5	110	130	10	10	20	20	20
61	5	5	5	5	90	120	10	20	20	20	20	20
62	5	5	5	80	100	10	20	30	30	30	30	30
63	5	5	70	90	20	20	30	40	40	40	40	40
64	5	50	80	30	30	30	40	50	50	50	50	50
65	5	60	30	30	40	40	50	50	50	50	60	60
66	5	70	30	60	50	60	50	60	60	60	70	70
67	5	80	30	60	60	60	60	60	60	60	70	70
68	5	90	40	70	70	70	70	70	70	70	80	80
69	5	100	40	80	80	80	80	80	80	80	80	80
70	5	120	40	80	80	80	80	80	80	80	80	80
71	5	130	50	90	90	90	90	90	90	90	90	90
72	5	140	50	90	90	90	90	90	90	90	100	100
73	5	150	50	100	100	100	100	100	100	100	100	100
74 ²	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

E. Mortalité

La mortalité des pensionnés et des conjoints survivants est réputée être la même que celle afférente aux juges. Comme dans l'évaluation précédente, l'hypothèse de mortalité tient compte des baisses anticipées des taux de mortalité aux divers âges.

1. Mortalité des juges, pensionnés et conjoints survivants

Les taux de mortalité applicables aux membres de sexe masculin ont été changés. Pour les membres de sexe masculin âgés entre 60 et 85 ans, ils sont entre 1 % et 3 % plus bas que ceux projetés dans l'évaluation précédente.

¹ Les taux figurant pour neuf années de service et 54 ans sont amputés de moitié en reconnaissance du fait que la retraite ouvrant droit à pension ne peut survenir qu'après 10 ans de service à l'âge de 55 ans.

² La retraite est obligatoire au 75^e anniversaire du juge.

Les taux de mortalité applicables aux membres de sexe féminin ont aussi été changés. Pour les âges entre 65 et 90 ans, ils sont entre 1 % et 2 % plus élevés que ceux projetés dans l'évaluation précédente.

Le tableau qui suit présente un échantillon des taux de mortalité pour les hommes et femmes non invalides.

Tableau 11 Taux hypothétiques de mortalité pour l'année du régime 2005
 (par 10 000 personnes)

Âge au dernier anniversaire	Hommes	Femmes
40	11	7
45	13	9
50	21	12
55	36	20
60	61	40
65	103	79
70	172	131
75	289	218
80	518	381
85	923	671
90	1 532	1 154
95	2 343	1 860
100	3 252	2 783
105	4 259	3 870
110	4 865	4 575
115	10 000	10 000

2. Mortalité des pensionnés invalides

Les taux applicables aux pensionnés invalides correspondent à un multiple des taux présumés de mortalité des participants non invalides, soit 7,0 jusqu'à l'âge de 60 ans, décroissant uniformément jusqu'à 3,0 à l'âge de 70 ans et jusqu'à 1,0 aux âges de 90 ans et plus. Les multiples n'ont pas changé depuis la dernière évaluation.

3. Facteurs hypothétiques d'amélioration de la longévité

L'hypothèse concernant l'amélioration de la longévité est la même que celle utilisée dans l'évaluation précédente. Elle repose sur une période initiale de 25 ans avec une amélioration ultime de longévité de 0,5 % à presque tous les âges à partir de 2025. Les facteurs de l'amélioration de la première année (c.-à-d. pour l'année 2000) tiennent compte de l'amélioration de la longévité dans les Tables de mortalité pour le Canada 1995-1997 par rapport aux Tables 1985-1987. Les facteurs intermédiaires ont été obtenus par interpolation linéaire entre la première année et les facteurs ultimes. Les facteurs ultimes tiennent compte de l'amélioration de la mortalité canadienne et américaine au cours du siècle dernier.

Le tableau qui suit présente un échantillon des facteurs hypothétiques d'amélioration de la longévité.

Tableau 12 Facteurs hypothétiques d'amélioration de la longévité

Âge au dernier anniversaire	% annuel de réduction des taux de mortalité ¹			
	Hommes		Femmes	
	2000	2025	2000	2025
40	1,00	0,50	1,25	0,50
45	1,75	0,50	1,75	0,50
50	2,50	0,50	2,00	0,50
55	2,75	0,50	1,75	0,50
60	2,75	0,50	1,50	0,50
65	2,50	0,50	1,50	0,50
70	2,00	0,50	1,50	0,50
75	1,50	0,50	1,25	0,50
80	1,25	0,50	1,00	0,50
85	0,75	0,50	0,75	0,50
90	0,50	0,50	0,50	0,50
95	0,25	0,25	0,25	0,25
100	0,25	0,25	0,25	0,25
105+	0,00	0,00	0,00	0,00

F. Composition de la famille

Les hypothèses au sujet de la proportion de membres quittant, au décès, un conjoint admissible à une prestation de survivant sont les mêmes que celles utilisées dans l'évaluation précédente.

Pour les juges ou pensionnés de sexe masculin entre 72 et 83 ans, un nouveau conjoint survivant est présumé être âgé d'un an de moins que dans l'évaluation précédente. L'âge présumé d'un survivant suite au décès d'un juge ou d'un pensionné du sexe féminin n'a pas changé depuis la dernière évaluation.

Le nombre présumé d'enfants survivants admissibles au décès d'un juge ou pensionné est le même que dans l'évaluation précédente. Aux fins du calcul des rentes payables aux enfants admissibles, il a été supposé comme dans la dernière évaluation que les taux de cessation de pension seraient de zéro avant 17 ans et de 15 % par année par la suite jusqu'à l'expiration de la prestation au 25^e anniversaire de naissance.

Le tableau qui suit présente un échantillon des hypothèses utilisées concernant les prestations de survivant à l'égard des juges et pensionnés.

¹ La réduction du taux de mortalité applicable à une année pendant la période initiale de 25 ans est calculée par interpolation linéaire entre les chiffres pour 2000 et 2025.

Tableau 13 Hypothèses concernant les prestations de survivant

Âge au dernier anniversaire au moment du décès	Hommes				Femmes			
	Proportion laissant un conjoint au décès	Écart d'âge entre les conjoints ¹	Enfants admissibles		Proportion laissant un conjoint au décès	Écart d'âge entre les conjoints ¹	Enfants admissibles	
			Nombre	Âge moyen			Nombre	Âge moyen
40	0,90	(2)	3,07	12	0,90	3	1,54	14
45	0,94	(3)	2,71	16	0,91	3	1,24	18
50	0,95	(3)	1,98	18	0,90	3	0,74	20
55	0,99	(3)	0,80	18	0,90	3	0,29	21
60	0,98	(3)	0,47	20	0,83	3	0,07	22
65	0,94	(3)	0,13	21	0,73	2	0,01	23
70	0,88	(3)	0,03	21	0,61	2	-	-
75	0,82	(4)	-	-	0,46	1	-	-
80	0,74	(5)	-	-	0,35	0	-	-
85	0,62	(5)	-	-	0,24	(1)	-	-
90	0,47	(6)	-	-	0,14	(2)	-	-
95	0,31	(7)	-	-	0,06	(4)	-	-
100	0,17	(9)	-	-	0,02	(7)	-	-
105	0,08	(12)	-	-	0,01	(11)	-	-
110	0,03	(16)	-	-	0,03	(16)	-	-
115	0,01	(21)	-	-	0,01	(21)	-	-

Autres hypothèses

1. Réintégration

Il est supposé qu'aucun pensionné ne réintègrera une fonction judiciaire.

2. Prestation minimale de décès

La présente évaluation ne tient pas compte de la prestation minimale de décès à l'égard des décès qui surviennent après la retraite. La sous-évaluation du passif et du coût normal qui en résulte est négligeable, car très peu de pensionnés décèdent pendant les premières années suivant la retraite sans laisser de survivant admissible.

3. Dispositions spéciales de retraite

Certaines dispositions du régime permettent aux juges de prendre une retraite normale ouvrant droit à pension avant de satisfaire à l'exigence que la somme de leur âge et leurs années de service (au moins 15 années de service) représente au moins 80 années. Ces dispositions n'ont pas été prises en compte, car seuls quelques juges prendront une retraite selon ces dispositions.

¹ L'âge du conjoint survivant moins l'âge du juge ou du pensionné, les deux âges étant calculés au moment du décès du juge ou du pensionné.

4. Dispositions de retraite anticipée

Il est présumé que les juges qui prendront leur retraite en vertu des dispositions de retraite anticipée choisiront une rente immédiate réduite.

5. Partage des prestations de retraite / prestation facultative de survivant / prestation majorée de survivant

Le partage des prestations de retraite n'a aucune incidence sur les résultats d'évaluation parce que le passif du régime est réduit en moyenne d'un montant équivalent à celui porté au crédit de l'ancien conjoint. Par conséquent, aucun partage futur des prestations de retraite n'a été pris en compte dans l'estimation des cotisations normales et du passif.

Deux autres dispositions (prestations facultatives de survivant et prestation majorée de survivant) ont été traitées de la même manière que le partage des prestations de retraite pour la même raison. Toutefois, les choix déjà exercés sont entièrement pris en compte dans le calcul du passif.

6. Sexe des conjoints survivants

Chaque conjoint survivant admissible est réputé de sexe opposé.

Annexe 8 – Information détaillée sur les données concernant les participants

Tableau 14 Conciliation des données sur les juges, selon le sexe

	Hommes	Femmes	Total
Au 31 mars 2001	786	241	1 027
Nouveaux participants	96	50	146
Retraite ouvrant droit à pension	(95)	(6)	(101)
Invalidité ouvrant droit à pension	(8)	(1)	(9)
Cessation sans droits acquis	(1)	(1)	(2)
Nouveaux survivants	-	-	-
Décès	(10)	(3)	(13)
Au 31 mars 2004	768	280	1 048

Tableau 15 Conciliation des données sur les pensionnés non invalides

	Hommes	Femmes	Total
Au 31 mars 2001	308	10	318
Correction de données	(1)	-	(1)
Nouveaux pensionnés	95	6	101
Décès	(42)	-	(42)
Au 31 mars 2004	360	16	376

Tableau 16 Conciliation des données sur les pensionnés invalides

	Hommes	Femmes	Total
Au 31 mars 2001	37	4	41
Correction de données	1	-	1
Nouveaux pensionnés	8	1	9
Décès	(7)	-	(7)
Au 31 mars 2004	39	5	44

Tableau 17 Nombre de juges de sexe masculin au 31 mars 2004

Âge au dernier anniversaire	Années de service								Toutes les périodes
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	
40-44	2	-	-	-	-	-	-	-	2
45-49	25	4	1	-	-	-	-	-	30
50-54	52	31	12	2	-	-	-	-	97
55-59	57	63	47	11	4	-	-	-	182
60-64	19	47	56	26	17	2	-	-	167
65-69	5	24	35	26	28	22	2	-	142
70-74	-	1	31	37	39	25	14	1	148
Tous les âges	160	170	182	102	88	49	16	1	768

Âge moyen au dernier anniversaire : 61,8 ans

Durée moyenne du service : 11,8 années

Salaire moyen : 217 700 \$¹

Masse salariale : 167 222 800 \$

Tableau 18 Nombre de juges de sexe féminin au 31 mars 2004

Âge au dernier anniversaire	Années de service						Toutes les périodes
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	
40-44	2	-	-	-	-	-	2
45-49	39	14	2	-	-	-	55
50-54	34	47	35	5	-	-	121
55-59	15	24	15	10	3	-	67
60-64	1	5	6	8	4	1	25
65-69	-	2	-	-	3	1	6
70-74	-	-	-	1	1	2	4
Tous les âges	91	92	58	24	11	4	280

Âge moyen au dernier anniversaire : 53,6 ans

Durée moyenne du service : 8,1 années

Salaire moyen : 217 400 \$¹

Masse salariale : 60 875 400 \$

¹ Le salaire moyen et la masse salariale ne tiennent pas compte de l'augmentation de salaire en vigueur le 1^{er} avril 2004 et de la hausse salariale proposée par la Commission d'examen de la rémunération des juges.

Tableau 19 Pensionnés de sexe masculin au 31 mars 2004

Âge au dernier anniversaire	Pensionnés non invalides			Pensionnés invalides		
	Nombre	Pension annuelle		Nombre	Pension annuelle	
Moyenne (\$)		Total (\$)	Moyenne (\$)		Total (\$)	
55-59	-	-	-	1	128 400	128 400
60-64	7	137 300	961 100	2	132 000	264 000
65-69	21	140 400	2 948 400	10	133 100	1 331 000
70-74	51	136 400	6 956 400	12	131 200	1 574 400
75-79	143	136 400	19 505 200	7	127 700	893 900
80-84	77	123 700	9 524 900	4	112 800	451 200
85-89	43	124 000	5 332 000	2	98 000	196 000
90-94	14	115 500	1 617 000	1	55 000	55 000
95-99	2	106 400	212 800	-	-	-
100-104	2	113 900	227 800	-	-	-
Tous les âges	360	131 300	47 285 600	39	125 500	4 893 900

Âge moyen au dernier anniversaire :

Pensionnés non invalides :

Au 31 mars 2004 : 78,4 ans

À la date de la retraite : 71,9 ans

Pensionnés invalides :

Au 31 mars 2004 : 72,9 ans

À la date d'invalidité : 62,2 ans

Tableau 20 Pensionnés de sexe féminin au 31 mars 2004

Âge au dernier anniversaire	Pensionnées non invalides			Pensionnées invalides		
	Nombre	Pension annuelle		Nombre	Pension annuelle	
Moyenne (\$)		Total (\$)	Moyenne (\$)		Total (\$)	
50-54	-	-	-	1	147 200	147 200
55-59	-	-	-	1	124 200	124 200
60-64	2	136 400	272 800	-	-	-
65-69	1	144 200	144 200	1	122 200	122 200
70-74	1	142 300	142 300	1	120 100	120 100
75-79	5	147 500	737 500	-	-	-
80-84	7	131 200	918 400	1	126 200	126 200
Tous les âges	16	138 500	2 215 200	5	128 000	639 900

Âge moyen au dernier anniversaire :

Pensionnées non invalides :

Au 31 mars 2004 : 75,2 ans

À la date de la retraite : 69,9 ans

Pensionnées invalides :

Au 31 mars 2004 : 66,0 ans

À la date d'invalidité : 59,8 ans

Tableau 21 Survivants admissibles au 31 mars 2004

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Montant annuel	
		Moyen (\$)	Total (\$)
40-44	2	72 600	145 200
45-49	1	71 900	71 900
50-54	1	60 100	60 100
55-59	14	64 600	904 400
60-64	10	61 700	617 000
65-69	19	64 900	1 233 100
70-74	38	65 100	2 473 800
75-79	63	60 100	3 786 300
80-84	44	57 200	2 516 800
85-89	35	56 500	1 977 500
90-94	17	54 700	929 900
95-99	11	52 300	575 300
100-104	2	37 300	74 600
Veuves ¹	257	59 800	15 365 900
Enfants	8	15 300	122 700

Âge moyen des conjoints au dernier anniversaire :

Au 31 mars 2004 : 77,5 ans
À la date du décès du participant : 65,7 ans

¹ Tous les conjoints survivants sauf quatre sont des veuves.

Annexe 9 – Remerciements

Le Bureau du contrôleur général du Canada a fourni une attestation de l'actif du régime au 31 mars 2004.

Le greffe de la Cour suprême du Canada a fourni les données d'évaluation pertinentes concernant les juges de la Cour suprême et les pensionnés et survivants correspondants. Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale a fourni des données semblables concernant tous les autres juges de nomination fédérale et les pensionnés et survivants correspondants.

Il convient de souligner la collaboration et l'aide compétente de ces organismes.

Les personnes suivantes ont participé à l'élaboration du présent rapport :

Michel Rapin, F.S.A., F.I.C.A (examen par les pairs)
Monique Denner
Arek Rydel, A.S.A.